

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUINZE LE 27 Juin (27/06/2015)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 19 juin, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints,**

Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Eliette DELMAS, Mme Fabienne GASC, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Aïzen ABOUA, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES :

M. Jérôme VALETTE (représenté par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), **Adjoint,**
Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Pierrette ESQUIEU (représentée par Madame Eliette DELMAS), M. Maurice ANDRAL (représenté par Madame Maïté GARRIGUES), Mme Fabienne MAERTEN (représentée par Monsieur Jean-Luc GARRIGUES), M. Laurent TAMIETTI (représenté par Monsieur Michel CASSIGNOL), M. Gilles BENECH (représenté par Monsieur Pierre GUILLAMAT), **Conseillers Municipaux.**

ETAIENT EXCUSEES :

Mme Valérie CLARMONT, Mme Marie-Claude DULAC **Conseillères Municipales.**

ETAIENT ABSENTS :

M. Michel PIRAME, M. Mathieu RICHARD, Mme Marie CASTRO, M. Rémy LA CHARLES **Conseillers Municipaux.**

Monsieur Aïzen ABOUA est nommé secrétaire de séance.

ENVIRONNEMENT
25 – 27 Juin 2015

AVIS SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ÊTRE REMIS LE SITE DE GILLIS AERO EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Rapporteur : M. CASSIGNOL

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.512,

Vu la demande de régularisation de la société GILLIS Aéro de son autorisation d'exploiter une installation classée 14 avenue du Chasselas 82200 MOISSAC,

Vu l'engagement de la société GILLIS Aéro sur les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité conformément à la réglementation. A savoir, placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2, et R512-39-3 du Code de l'Environnement.



Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

EMET UN AVIS FAVORABLE sur les modalités de remise en état présentées par la société GILLIS Aéro conformément au Code de l'Environnement (articles R512-39-2, et R512-39-3) et à la note jointe en annexe de la présente délibération.

DEMANDE à avoir une copie du mémoire sur l'état du site et les mesures prises qui sera réalisé conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, et à avoir accès à tous les documents liés à cette remise en état (diagnostic sols pollués, bordereaux de suivi des déchets, analyses,...).

RAPPELLE l'interdiction de rejet des eaux non domestiques ou non assimilées domestiques dans le réseau d'assainissement collectif de la ville conformément à la réglementation et au règlement du service assainissement.

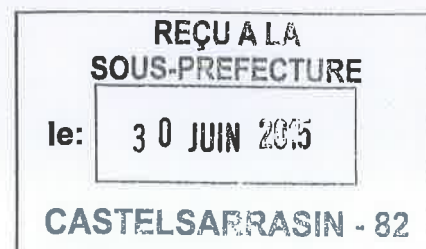
Pour copie conforme

Moissac le 29 juin 2015

Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :

GILLIS Aéro
PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ

**REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE**
le: **30 JUIN 2015**
CASTELSARRASIN - 82

LOCALISATION DU SITE*LOCALISATION ACTUELLE DE L'ENTREPRISE*

GILLIS AERO, est située à Moissac (82) en zone urbaine à proximité d'habitations. La surface du bâtiment est de 1087 m². L'établissement comprend principalement :

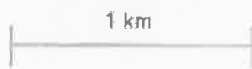
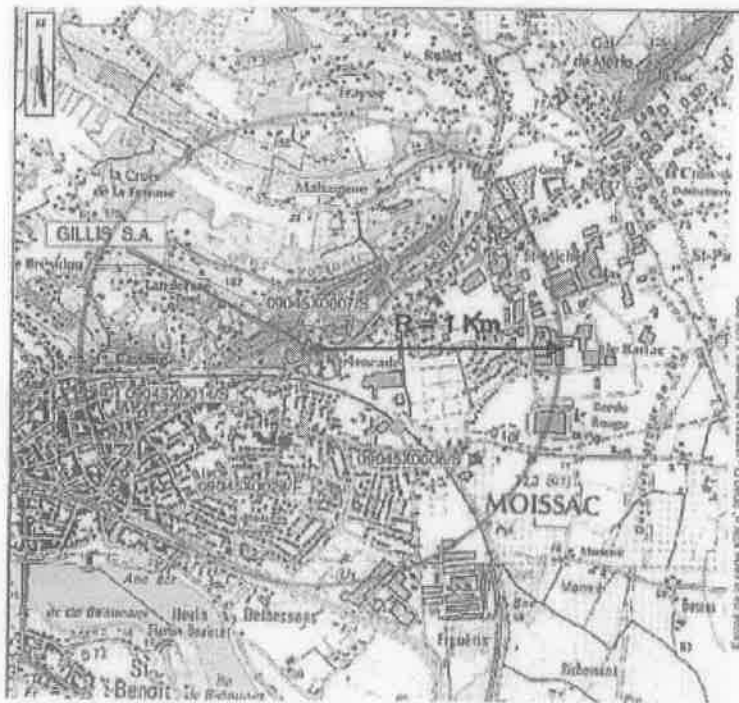
- 158 m² de bâtiment administratif
- 765 m² de bâtiment (usinage et décolletage)
- 164 m² de bâtiment traitement de surfaces
- 300 m² de surfaces imperméabilisées extérieures.
- 4421 m² de terrain meuble extérieur.

GILLIS AERO, est située sur un terrain dont elle est locataire de la SCI GILLIS SA. Le propriétaire des murs et du terrain La SCI GILLIS SA a obtenu l'autorisation de construction sous forme d'un permis de construire délivré par la mairie de Moissac pour l'édification d'un bâtiment industriel.

Ci-après, plan cadastral de **GILLIS AERO**.



Rayon d'affichage (R= 1 km)



Carte au 1/25.000 éme

	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ Page 4/18
---	------------------------------------	--

PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société **GILLIS AÉRO**, est un Fabricant d'Éléments de Fixations Aéronautique. Elle a été créée en 1965 sous la dénomination de **GILLIS S.A.**

En 1982, pour les besoins de l'activité, une unité de traitement de surfaces de faible capacité a été mise en place.

Le 26 octobre 1984, un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est délivré sous le libellé « Traitement et revêtements des métaux (traitement de surfaces, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peinture »

En 2002, un nouvel atelier de traitement de surfaces est mis en place.

En 2011, l'activité est reprise par Monsieur Serge DUMAS, sous le nom de GILLIS AÉRO.

Coordonnées **LAMBERT II Étendu**

Entrée GILLIS Aéro

X 500690.01

Y 1901451.59

Bâtiment administratif :

X 500681.11

Y 1901377.61

Bâtiment traitement de surfaces :

X 500689.84

Y 1901358.02



DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

PRÉSENTATION DE
L'ACTIVITÉ
Page 5/28



HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE :

La société **GILLIS AERO**, est un Fabricant d'Éléments de Fixations Aéronautique. Elle a été créée en 1965 sous la dénomination de **GILLIS S.A.**

En 1982, pour les besoins de l'activité, une unité de traitement de surfaces de faible capacité a été mise en place.

Le 26 octobre 1984, un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est délivré sous le libellé « Traitement et revêtements des métaux (traitement de surfaces, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peinture »

En 2002, un nouvel atelier de traitement de surfaces est mis en place.

En 2011, l'activité est reprise par Monsieur Serge DUMAS, sous le nom de **GILLIS AERO**.

SECTEUR D'APPLICATION GILLIS AERO

Cellules & Équipements 62%



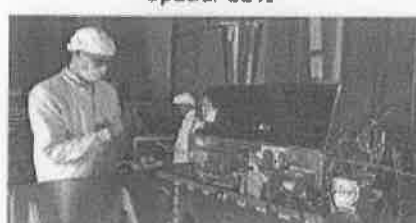
Moteurs 17%



Hélicoptères 9%



Spatial 12%



Ventilation de l'activité	%CA HT
Cellules et équipement	62
Moteurs	17
Hélicoptères	9
Spatial	12

	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ Page 7/18
---	------------------------------------	--

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES ACTIVITÉS ET DES INSTALLATIONS ACTUELLES

GILLIS AERO est destiné à assurer la fourniture de produits finis, à partir de matières premières métalliques. Il s'agit de vis NFL & EN.

GILLIS AERO assure les activités de Réception, de préparation, des matières premières. Les produits finis, sont livrés par **GILLIS AERO** à ses clients.

Les différentes phases de travail sont les suivantes :

- 1- Matricage à froid mi-chaud des aciers et à chaud pour l'Inconel et le Titane.
- 2- Reprise des ébauches sur machines à alimentation automatique.
- 3- Roulage des filets à froid ou mi-chaud en fonction des matières, sur rouleuse manuelle ou automatique.
- 4- Contrôles géométriques et dimensionnels sur contrôleur optique.
- 5- Contrôles métallographiques Macro/Micro.
- 6- Traitements de surfaces des pièces au tonneau ou à l'attache.

Cette activité, engendre une utilisation de bains chimiques en traitement de surfaces dont le volume de bains utilisés est supérieur à 1500 litres (1624 litres), et l'utilisation de produits très toxiques et toxiques (rubriques 1111 et 1131) nécessite la régularisation d'une demande d'autorisation d'exploiter un établissement classé.

ATELIER D'USINAGE et de DÉCOLLETAGE

(Relevant de la rubrique N°2560 soumise à déclaration)

TRAUB n°3 - 9 AXES	16
TRAUB n°1 - 9 AXES	16
TRAUB n°4 - 10 AXES	16
TRAUB n°2 - 10 AXES	16
Tour Numérique Automatique	30
Rectifieuse Centerless	14
Centre d'usinage vertical 3 axes	9
Tour CN - MAZAK - QT 8	5,5
Machine à rouler à molettes - 2	5
Tank à ébavurer par abrasion - AJM	2
Tour parallèle - 040	2,2
Perceuse à colonne - 039	0,8
Tour CN - MAZAK - QS 20	22
Machine à rouler à molettes - 4	5
Perceuse à colonne - 030	0,8
Tour de reprise - PRÉCIS - 028	2
Machine à rouler à molettes - 1	3
Tour parallèle - 014	2
Perceuse à colonne - 006	0,25
Perceuse à colonne - 005	0,8
Perceuse à colonne - 003	0,8

Cabine de projetage à sec "micrabilage"	
MACHINE A GALETER	0,5
Machine à rouler à peignes plats	12
Machine à percer Visserie	1
Tour CN - PINACHO - MUSTANG	7,5
Machine à rouler à molettes - 3	5
Cabine de projetage à sec "sablage"	1
Rectifieuse Plane	5
Fraiseuse Universelle	3
Presse à poinçonner à froid - 072	2
Tour CN - PINACHO - COBRA 180	5,5
Tour CN - MAZAK - QT 8 N	5,5
Tour parallèle - 053	1
Tronçonneuse à disque	5,5
Tour CN à poupée mobile KMX	5
Bol vibrant	1,5
Tour Fraiseur CN - 5 axes	15
Tour CN - GOODWAY	11

ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES

(Relevant des rubriques N° 1111 et 2565 2a soumises à autorisation)

Les différentes pièces terminées dans l'atelier d'usinage et de décolletage, il convient d'une part de les protéger de la corrosion et d'autre part de soigner la présentation des produits. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des opérations de préparation et de finition de surface, pour permettre le respect des normes de l'aéronautique.

a) Ligne de dégraissage

Bains ou Rinçages	Volume (litres)	Composition	Temp.
Dégraissage chimique AO1	100	METEX PS62 6% (Na ₂ SiO ₃ + NaOH)	60°C
Dégraissage électro AO2	100	METEX PS62 6% (Na ₂ SiO ₃ + NaOH)	ambiante
Rinçage statique AO3	100		ambiante
Rinçage statique AO4	100		ambiante
Rinçage recyclé EIM AO5	100		ambiante
Dépassivation acide AO6	100	METEX M629 10% (HNO ₃ + NaF)	ambiante
Rinçage statique AO7	100		ambiante
Rinçage statique AO8	100		ambiante
Rinçage recyclé EIM AO9	100		ambiante

b) Ligne d'argenture

Bains ou Rincages	Volume (litres)	Composition	Temp.
Nickel de Wood B10	100 (T)	120 g/l Cl_2Ni ; 130 g/l HCl	ambiante
Rincage statique B11	100		ambiante
Rincage statique B12	100		ambiante
Rincage recyclé EIM B13	100		ambiante
Neutralisation B14	100 (T ⁺)	50 g/l KCN ; 10 g/l K_2CO_3	ambiante
Pré-argenture B15	100 (T ⁺)	100 g/l KCN ; 2,5 g/l AgCN	ambiante
Argenture B16	100 (T ⁺)	100 g/l KCN ; 50 g/l AgCN ; 5 g/l K_2CO_3	ambiante
Rincage statique B17	100		ambiante
Rincage statique B18	100		ambiante
Rincage recyclé EIM B19	100		ambiante
Neutralisation B20	100		ambiante
Rincage statique B21	100		ambiante
Rincage statique B22	100		ambiante
Rincage recyclé EIM B23	100		ambiante

T⁺ : très toxique ; T : toxique

c) Ligne de cadmiage

Bains ou Rincages	Volume (litres)	Composition	Temp.
Neutralisation C24	102 (T*)	50 g/l CNNa ; 35 g/l NaOH	ambiante
Cadmiage C25	222 (T*)	85 g/l CNNa ; 26 g/l CdO	ambiante
Rincage statique C26	100		ambiante
Rincage statique C27	100		ambiante
Rincage recyclé EIM C28	100		ambiante
Passivation bichromatée C29	100 (T*)	Enthox 747 2% (CrO ₃ + HNO ₃ + C ₂ H ₄ O ₂)	ambiante
Rincage statique C30	100		ambiante
Rincage statique C31	100		ambiante
Rincage recyclé EIM C32	100		ambiante
Rincage statique C33	100		ambiante
Rincage statique C34	100		ambiante
Passivation blanche C35	100 (T*)	CD 310L 8% (CrO ₃ + HNO ₃)	ambiante

T* : très toxique ; T : toxique

d) Ligne de passivation des inox

Bains ou Rinçages	Volume (litres)	Composition	Température
Décapage fluo nitrique D36	71	3,5 g/l d' HNO_3 ; 0,5 g/l HF	ambiante
Rinçage statique D37	71		ambiante
Rinçage recyclé EIM D38	71		ambiante
Passivation bichromatée D39	71 (T+)	250 g/l d' HNO_3 ; 25 g/l $\text{Na}_2\text{Cr}_2\text{O}_7$; 2g/l Fe	ambiante
Rinçage statique D40	71		ambiante
Rinçage statique D41	71		ambiante
Rinçage recyclé EIM D42	71		ambiante
Décapage HCl D43	77		ambiante
Décadmilage D44	77	115 g/l NH_4NO_3	ambiante
Rinçage statique D45	77		ambiante
Rinçage statique D46	77		ambiante
Rinçage recyclé D47	71		ambiante

T+ : très toxique ; T : toxique

NOMENCLATURE DES ÉTABLISSEMENTS CLASSES :

Dans le cadre de la régularisation de la demande d'autorisation d'exploiter administrative sur le site de **MOISSAC**, les activités propres, à cette installation figurant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et pour laquelle le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est constitué sont les suivantes :

Description des activités	N° de Rubrique	A/D	Désignation des installations	Rayon km
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.</p>	1111	A	<p>Bains de traitement : Ligne d'argenture : Neutralisation 120 kg Pré-argenture 120 kg Argenture 120 kg Ligne de cadmiage : Neutralisation 110 kg Cadmiage 250 kg Passivation bichromatée 110 kg Passivation blanche 110 kg Ligne de passivation inox : Passivation bichromatée 80 kg TOTAL des Bains : 1020 kg</p> <p>Stockage : Cr₂O₃-K₂ : 50 kg AgCN : 6 kg NaCN : 50 kg TOTAL Stockage : 106 kg</p>	1
<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de traitement étant :</p> <p>b) Supérieur à 200 litres, mais inférieur à 1500 l.</p>	2565	DC	<p>Ligne de dégraissage : Dégraissage 200 litres Dépassivation 100 litres Ligne de passivation inox : Décapage fluoborique 71 litres Décapage HCl 77 litres Décadmiage 77 litres TOTAL des Bains : 525 litres</p>	
<p>Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW mais inférieure à 1000 kW.</p>	2560	D	Puissance totale installée 330 kW	

CHOIX DU SITE

Le site sur lequel est installée **GILLIS AERO** appartient à la SCI GILLIS . Elle est en place sous GILLIS SA depuis 1965.

Le site et les locaux Implantés en zone urbaine.

CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'arrêt de l'activité par déménagement du site, est envisagé dans un proche avenir, par l'établissement **GILLIS AERO**.

Lorsque l'arrêt définitif de l'installation sera projeté, l'exploitant devra remplir un certain nombre d'obligations imposées par l'article R512-74 du code de l'Environnement :

- Remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients,
- Notifier au préfet l'arrêt de l'installation au moins trois mois avant celle-ci,
- Joindre un plan à jour des terrains d'emprise des installations,
- Produire un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ce mémoire précisera :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- Des interdictions ou limitations d'accès au site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- Les mesures de maîtrises des risques liées aux sols, aux eaux souterraines, aux eaux superficielles éventuellement nécessaires.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, 76 et 77) du code de l'Environnement.

Dans le cas d'une cessation d'activité, afin de remettre en état le site, l'établissement devra procéder notamment pour répondre à ces obligations réglementaires :

- A l'évacuation de toutes matières premières employées et stockées
- A l'évacuation de tous les déchets stockés sur site
- Au démontage et ferrailage de l'ensemble des machines de l'établissement
- Au nettoyage des réseaux et des surfaces
- A la réalisation d'un diagnostic sols pollués en ciblant les zones sensibles du site, à savoir, les zones de stockage des produits liquides, les locaux techniques... (Ces zones sensibles étant déterminées lors du diagnostic sols pollués).

Un mémoire sur l'état du site sera établi. Il précisera les mesures prises sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ Page 15/18
---	------------------------------------	---

En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement

En complément du mémoire, il sera établi, selon l'édition de juin 1997 ou son édition actualisée du guide B.R.G.M, des méthodes d'investigation sur site potentiellement pollué, une évaluation simplifiée des risques (E.S.R).

En cas d'arrêt de l'activité sur le site, il sera procédé par ordre :

- A la vidange et au rinçage de l'ensemble des unités de traitement de galvanisation et de surface.
- Les cuves de rinçage et les bains compatibles seront vidangés vers les cuves de stockage selon la compatibilité des produits et la capacité des cuves de stockage. Les effluents stockés seront ensuite traités en station selon la compatibilité de ceux-ci, les autres déchets envoyés en destruction vers un centre agréé avec rinçage des cuves de stockage au moment du dernier enlèvement.
- Au démantèlement du local de stockage des produits chimiques avec mise sur palette et fixation des bidons et fûts de stockage en respectant les compatibilités chimiques des produits.
- Au nettoyage des sols dans les ateliers potentiellement pollués avec envoi des eaux de lavage vers les cuves de stockage.
- A la vidange et au rinçage de l'ensemble des réseaux de collecte des effluents vers les cuves de stockage.
- L'ensemble des déchets du site (Déchets Dangereux et non Dangereux) seront enlevés vers une filière adaptée et agréée.
- En cas de destruction du bâtiment, les gravats Inertes seront envoyés en décharge comme DIB.

MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT :

Selon le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, l'Art.19 de la sous section 5 de l'Art. 512-39 du code de l'environnement, précise :

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

« 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

« 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

« 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

« 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

« III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ Page 26/38
---	------------------------------------	---

«Art. R. 512-39-2.

I-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

« En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

« L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III-A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au DI avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V-Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

«Art. R. 512-39-3. --

I-Lorsqu'une installation classée, soumise à autorisation, est mise à l'arrêt définitif. Que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises, ou prévues pour assurer la protection des intérêts, mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du

ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II-Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III-Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont
« Art. R. 512-39-5. — Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1^{er} octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

« Art. R. 512-39-6. — Pour la cessation d'activité d'installations inscrites sur la liste prévue à l'article L. 517-1 et qui relèvent du ministre de la défense, ce ministre, en cas de désaccord entre les personnes mentionnées au II de l'article R. 512-39-2, sollicite pour l'application des dispositions du V de l'article R. 512-39-2 l'avis du préfet sur le ou les usages futurs du terrain à considérer. »

Art. 20.

I-La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre V devient la section 4 du même chapitre. Son intitulé devient : « Dispositions communes à l'autorisation, à l'enregistrement et à la déclaration ».

II-La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V devient la section 3 du même chapitre.

	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ Page 18/18
---	------------------------------------	---

III- Il est rétabli, après l'article R. 512-46, une section 2 intitulée « Installations soumises à enregistrement », comportant les dispositions suivantes :

- L'étude des impacts de l'exploitation que nous venons d'effectuer, repose sur les données fournies par la société GILLIS Aéro et par la collecte de données auprès de :
 - La DREAL
 - La Mairie de MOISSAC
 - Météo-France
 - La DDASS
 - Le B.R.G.M
 - La DDE
 - L'Agence de l'Eau Adour Garonne
- L'ensemble de ces données, ainsi que des observations de terrain, la connaissance de l'exploitation, notre expérience dans l'appréhension des différentes composantes de l'environnement et notre expertise acquise dans l'élaboration des études d'impact ont permis d'obtenir une vision complète et exhaustive de :
 - l'état initial du site,
 - l'impact de l'exploitation sur son environnement.